



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1881

Restructuration et extension bâtiment à usage de bureaux
Interdiction temporaire de stationnement et déviation temporaire de circulation piétonne rue
Jean Mermoz

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2021/131 du 28 janvier 2021 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n°A2022/858 portant « Restructuration et extension bâtiment à usage de bureaux- interdiction temporaire de stationnement et déviation temporaire de circulation piétonne rue Jean Mermoz » du 13 mai 2022.

Considérant la nouvelle demande formulée par l'**entreprise STEGYS IDF- 2**, rue du chemin des Femmes-Bât. Odyssée 91 300 Massy, en vue de terminer les travaux de restructuration et extension d'un bâtiment à usage de bureaux.

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: **L'article 1 de l'arrêté A2022/858 du 13 mai 2022 est modifié comme suit :**

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit **du mercredi 28 septembre 2022 au mercredi 28 décembre 2022 :**

Rue Jean Mermoz, côté des numéros pairs au droit du n°30 sur une longueur de 4 places de stationnement (neutralisation de place P.M.R)

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **Des déviations piétons par passages piétons déjà existants à hauteur des rues Edmé Frémy et des Chantiers**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et Mme le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 23 septembre 2022